Loi n° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant 🦠 le patrimoine culturel au Cameroun

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE ler - (1) La présente loi régit le patrinoine culturel au Cameroun.

(2) Elle a pour objet de favoriser la connaissance, la

la protection, la valorisation, la promotion et la transmission du patrimoine culturel, cans l'intérêt public et dans la perspective du développement

durable. ARTICLE 2.- Au sens de la présente loi, les

ARTICLE 2.- Au sens de la présente loi, les définitions et-après sont admises:

• bâtiment patrinonial» : construction prise isofement ou en groupe qui, en raison de son architecture, de son unitée ou des son intégration dans le payage, présente une valeur patrimoniale;

• bien archéologique ou vestige ou artefacte: bien meuble ou immeuble (fmoignant de l'occupation humaine et historique;

• bien culturels : document, objet, monument, bâtiment, ruine, site, paysage, evènement, teprésentation, style, expression ou pratique ayant une valeur patrimoniale;

• bien culturel matéfrel s'objet meuble (mobile) ou immeuble (fixe);

• bien culturel meuble ou mobilier »: bien culturel

\* hien culturel meuble ou mobilier \*: bien culturel

« bien culturel meuble ou mobilier » bien culturel que l'on peut vioi ou touche, déplacer ou transporter, sans dommage pour lui-même et pour son environnement. Il peut s'agir d'un document partimonial ou d'un objet patrimonial; « bien culturel immeuble ou immobilier » bien culturel que l'on peut voir ou toucher sans pouvoir déplacer ou transporter (fixe). Il peut s'agir notamment d'un monument, d'un bâtiment, lui un mouire, d'un bâtiment, d'un site ou d'un paysage culturel à caractère patrimonial.

nine, d'un gisement, d'un site ou d'un paysage culturel à caractère partimonial; et et véhement, représentation, syle, expression et pratique, ainsi que les instruments, objets, artefacts, personnages et/ou espaces cultuels qui leur sont associés, fondé sur les rovyances, les connaissances et les savoir-faire de communantés, de groupes ou d'individus; « classement »; processus juridique par lequel l'État accorde une valeur patrimoniale à un bien culturel; « classification »; action visant à catégoriser un bien culturel; « classification »; action visant à catégoriser un bien culturel; « classification »; action visant à catégoriser un bien culturel; « capacité » ( )

\* classification \*: action visant a categoriser un ofer culturel; " a to the post of a conservation préventive »: opération qui vise essentiellement à créer des conditions optimales pour la préservation due biene miturels, de telle sorte qu'ille soient à l'abri des altérations dues, soit à la nature, soit blautes bements.

« déclassement »: processus juridique par lequel l'Etat retire à un bien classé sa valeur nationale « l'Etar retire à un bien classé sa valeur nationale « document patrimonial» : suppor sur lequeles tope né de une information intelligible sous la forme de mots, de sons ou d'images, délimitée et structurée de façon magible ou logique, ou cette information elle-même, qui présente une valeur patrimoniale ; s'assement patrimoniale »; giesement patéonitologique ou minéralogique rare et spécial, qui présente une valeur patrimoniale; «inventaire» : opération permanente de souveraineté qui recense, étudie et fait connaître les étéments du patrimoine culturel; « moument patrimonial »; oeuvre architecturale

patrimoine culture!;

« monument patrimonial »: oeuvre architecturale fixe, grotte (y compris les inscriptions), sculpture ou peinture commémorative qui présente une valeur

peinture commémorative qui présente une valeur patrimoniale; "musée s' Institution permanente, à but non lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernal les témoins matériels de l'homme et de son environnement, acquiert ceux-là, les conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de déloctation; «objet patrimonial» bien meuble autre qu'un document patrimonial, y compris les biens archédogiques meubles, qui présente une valeur patrimoniale, notamment une coeuve d'art, un instrument, un démembrement, de l'ameublement ou un artéfact;

un arciaci; « patrinoine culturel» : ensemble des biens culturels matériels ou immatériels, ayant une valeur patrimoniale;

« patrimoine culturel matériel» ou « patrimoine culturel tangible» : ensemble de biens culturels visibles et palpables, précisément les biens culturels meubles ou mobiliers et les biens culturels immeubles

ou immobiliers; « patrimoine culturel linmatériel» ou « patrimoine

« patrimoine culturel himatériel» ou « patrimoine culturel hitanglibe» tensemble des produits culturels invisibles et impalpables; « paysage culturel patrimonial »; territoire possèdant des caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'internation de mateurs natureis et humains qui infritent d'être conservées et, le cas échéant, muses en vaueur en nason de leur merét historique, emblématique ou identitaire; « préservation ou conservation » à action qui consiste à maintenir la matière d'un bien ou d'un lieu en l'état d'héniers a dérendation afund d'un prolonger la vie:

à maintenir la matière d'un bien ou d'un lieu en l'état et à freiners a dégradation afin d'en prolonger la vie; « produit dérivé »: objet inspiré d'un clément du patrimoine culturel fabriqué en exploitant, soit le savoit-faire artisanal, soit les nouvelles technologies; et protection »: ensemble de mesures juridiques et techniques destinées à défendre le patrimoine culturel contre toute « dégradation, pollution, vol, d'valorisation ou autre forme de nuisance liées aux activités de fouilles, de prélèvements, d'aliénation ou de démolition, de transformation, de construction ou de démolition, de transformation, d'un point de vue juridique, de l'existence d'un bien culturel; « restauration ou conservation curative » i opération

 reconnaissance » acceptation, d'un point de vue juridique, de l'existence d'un bien culturel;
 «restauration ou conservation curative » copération qui vise à d'liminer les additions ultrièurers ou ajourne et à les remplacer par de meilleurs matériaux en vue de la reconstitution de l'état initial de l'objet, tout en grantissant l'intégrié du bien;
 « unice patrimoniale » : construction ou groupe de construction totalement ou presupe totalement détérioré qui présente une valeur patrimoniale;
 « site archéologique » : site témoignant de l'occupation humaine et historique;
 « site patrimonial ou culturel » : lieu, territoire ou zone constituant un bien cultured ou abritant un ensemble de biens culturels, y compris les sites archéologiques présentau une valeur patrimoniale;
 « valeur patrimoniale » : ensemble de qualités d'ordre historique ou anthropologique, artistrape ou exthérque, spirituelle (qui eligiques), emblématique, politique, sociale, économique, touristique, éducative, ludique ou d'usage, qui confère à un bien ou un héritage une mémorabilité eulturelle pour une communauté, une région ou un pays;
 « valories divante : ensemble de processus et de mesures evalories des mesures en la constitute de mesures en la constitute de l'un celle que un mémorabilité eulturelle pour une communauté, une région ou un pays;
 « valories divante : ensemble de processus et de mesures evalories de mesures en l'autre de pour une communauté, une région ou un pays;
 « valories divante : ensemble de processus et de mesures evalories de l'estate de mesures evalories de l'estate de mesures evalories de l'estate de l'estate de l'estate de mesures evalories de l'estate de l'estate de mesures evalories de l'estate de mesures evalories de l'estate d région ou un pays;

visant à accroître la valeur patrimoniale des biens colongle cons généror des donnaiges pour eux et pour

l'environnement. ARTICLE 3:- Le patrimoine culturel est constitué de

biens culturels matériels et immatériels classifiés: 1, suivant l'ancienneté, les biens culturels peuvent être identifiés comme appartenant :

etre dentitiés comme appartenant!

-au patrimoine archéologique et paléontologique, c'està-dire issus des découvernes fortuites ainsi que des sondages, prospections et fouilles terrestres ou subaquatiques; au patrimoine historique dont l'attribution chronologique est estimée à plus de cinquante ans:

au patrimoine ethnographique dont les biens culturels y affectés sont entre autres réputés pour leur sécularité ainsi que leur appartenance à des personnes partageant des liens génétiques et culturels.

et culturels.

J. suivant le régime de propriété et l'intérêt revêtu à l'échelle locale ou nationale, on distriguer le « patrimoine culturel familial, collectif ou de particuliers constitué de biens culturels pour une famille, un groupe de personnes ou une personne propriété par le propriété de l'intérier le propriété de l'intérier le propriété de l'intérier le propriété de l'intérier le présent le saint le camerounais. physique ressortissants camerounais, ressortissants étrangers ou apatrides résidant sur le territoire camerounais;

le «patrimoine culturel municipal ou communal constitué de l'ensemble des biens culturels

d'une commune camerounaise; le « patrimoine culturel régional» constitué de l'ensemble des biens culturels d'une région

le « patrimoine culturel national» constitué de

l'ensemble des biens culturels pour l'ensemble de

tensemble des tentis cultures pour reincemble de la nation conservamine,
 le « patrimoine culturel mondiel» constitué de l'ensemble des biens eulturels de valeur universelle reconnus par les instances internationales nombrentes.

Suivant leur noture merble ou immeuble;

a) sont consider is comme biens culturels meubles ou molidiers.

mobiliers:
- les collections et spécimen rares de zoologie, de

- les collections et siècimen raires de zooliepte, de betomigne, le minera ; get d'autations.

- les collections paleintrologiques d'origine instance se septemble de la collection sur de fourigne archéologiques tent régulières que clandestilles, ainsi que de découvertes fortuites; les objets provenant du démembrement de monuments instortiques ou artissiques, de sites archéologiques, de sites surbaparatiques, d'édifices ou d'ensembles, ou de tout autre bien inmeuble; - les objets à caractère historique isolés ou en collections, y compris de l'histoire des sciences et des techniques, de l'histoire militaire, de l'histoire politique et sociale, de la vie des rersonnages collections, y compris de l'histoire des sciences et des techniques, de l'histoire militaire, de l'histoire politique et sociale, de la vie des rersonnages historiques et emblématiques nationaux. Il s'agit notamment des inscriptions et estampes originales, des poids et nesures, monales et secaux gravés, des timbres et vignettes publiques originales, des vanneties, des monacrits rares, et incunables, des livres et publications, des archives (photographiques, phonographiques, cinématographiques, informatiques et multimédias), des tableaux, dessins, peintures, statues et seulpures faits ou décords à la main, des tapisseries, tissages, assemblages ou montages tattes originaux, des outillages techniques et ustensiles diversainsi que des engins, des annes, des munitions et des ensembles ou étéments vestimentalires militaires anciens d'au moins cinquante (50) ans d'âge;
les produits ethnographiques tels que les origins, des produits ethnographiques tel que les origins, des produits ethnographiques tels que les orienness, les parures et tenues vestimentalers, les objets de culte, les instruments de masique tocale, les systèmes d'écritures, les produits de la pharmacaphe, de la médienne et de la

pharmacopée, de la médecine et de la psychothérapie, ainsi que les intrants et les mets culinaires locaux.

b) sont considérés comme biens culturels immeubles

grottes, cavités rocheuses naturelles ou anthropiques, cultuelles ou d'architecture exceptionnelle; les sites archéologiques bâtis et les sites rupestres;

-les sites archéologiques bairs et les sites rupestres; les gisements puléomiologiques et minéralogiques rares ou spéciaux; les sites et forêts sacrés; -les effigies et monuments fixes ainsi que les tombes de ceraines grandes figures de l'Histoire; -les bâtiments historiques isolés et les édifices ou narembles maiories; 

les sites ou monuments naturels terrestres ou narins:

5. Suivant leur caractère l'immadric, les biens du patrimoine peuvent être:

les représentations ou expressions littéraires de tout genre et de toute cadégorie orale ou derite, contes, l'égendes, proverbes, épopées, mythes, devinettes;

les styles et représentations amistiques, notamment les danses, les créations musicales de toute sorres, les représentations d'armatiques, les styles et représentations d'art plastique et décoratif de tout procédé, les styles architecturaux;

architecturaux; -les évènements historiques, notamment les fêtes - les evenements instorrqués, notamment les tetes commémoratives des mouvements sociopolitiques et militaires qui ont marqué l'histoire du Cameroun, y compris les objets, dates, lieux et personnages associés; les évènements liés aux cryunces, notamment les ries, ritude et initiations - y compris les objets, wherenets et lieux associés;

vêtements et lieux associés; - les représentations et évênements éducatifs dont

les sports, les jeux patrimoniaux, les codes de bonnes manières et de savoir-vivre;

DOCUMENTS

les pratiques et produits de la phármacopée, médiceine et psychothérapie traditionalles; les pratiques et les intrants culturires locuux; les acquisitions théoriques et pratiques dans les domaines des sciences naturelles, physiques, mathématiques ou astronomiques; les connaissances et produits de technologie, potamment les industries métallurgiques et texiles, les techniques agricoles, de chasse et de réche.

peche. ARTICLE 4.- Nonobstant les critères définis à l'article 3 ci-dessus, le patrimoine culturel est constitué de biens culturels matériels et immateriels classifiés:

1. Suivant le caractère conflictuel ou litigieux arboré.

1- Survan re cuta-cere comment.

1 Suprime l'agriculture l

-des biens situés en zone transfrontalière.

2- Suivant leur vuiderabilide ou leur næred, les biens culturels tant matériels qu'unpautériels peuvent être fiparis en trois Classes de protection A, B et C., sous réserve des dispositions régissant le déclassement de biens culturels de la présente loi:

- les biens culturels de la classe A sont intégralement protégés et ne peuvent, en acun ces, être l'objet de reproduction ou de photographie, de vente ou d'exportation. Toutefois, leur exploration ou consultation à but historique, excentifique ou technique, de même que leur reproduction ou photographie partielles, à des fins literatives au non, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé du patrimoine culturel;
- les biens culturels de la Classe B sont protégés et peuvent être exposés, explorés, consultés ou faire l'objet d'exportation temporaire à des fins scientifiques, techniques, touristiques ou ludiques et pariaellement ou intégralement reproduits après obtention d'une. Nutorisation délivrée par le ministre en charge du noue. Nutorisation delivrée par le ministre en charge du noue. Nutorisation delivrée par le ministre en charge du patrimoine culturel; i

obtention d'une autorisation dou'rree par le ministre en charge du patrimoine culturel; 1 - les biens culturels de la Classe C sont partiellement protégés. Leur j'exposition, exploration ou consultation, reproduction partielle ou inégand, vente ou exponation sont réglementés suivant les modalités prévues par la réglementation et vinieur.

er vigueur.

CHAPITE II

DE LA PROPRIETE DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 5 - Le régime de la propriété des biens du patrimoine culturel est, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la prévente loi, celui d'ini par les kipsantiens appliculées aux biens de même nature soi à l'Etat et autres collectivités Publiques, soit aux Particuliers.

(2) Les biens culturels appartenant à l'Etat et aux collectivités publiques sont ceux:

- créés ou produits sous l'initiative d'une diministration d'ul d'une institution publique; découvers sur les oil, dans les ceux soit ou dans les enus intérieures un territoriales, leves de fouilles et missions et thuologiques, auchtologiques, subaquatiques, de sciences naturelles ou autres activités gratuit;
- provegant déchances librement consentie en le propresent déchances librement consentie en le propresent déchances librement consentie en le provincie de la consentie de la

activités similaires realisces, reçus à litre gratuit; provenant d'échanges librement consentis; ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.
(3) Les biens culturels appartenant à des particuliers

nt ceux:
- issus de leur genie individuel <sup>†</sup>ou collectif,
produits de manifestations sociales et de créations
individuelles et collectives;

reçus à titre gratuit;
 provenant d'échanges librement consentis;

achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces

productions.

(4) Les particuliers visés à l'alinéa I ci-dessus sont constitués des personnes physiques ou morales de droit privé ressortissants camerounais, ressortissants étrangers ou apatrides résidant sur le territoire cameronneis. camerounais.

ARTICLE 7.- L'Etat se réserve le droit, dans l'intérêt

## Lut w" 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun

public, d'établir des servitudes telles que le droit de visite et d'investigation des autorités et le droit de visite éventuel du public des biens culturels appartenant aux particuliers. ARTICLE 8. Le régime de propriété du bien culturel extrégir al fréglementation en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III
DE LA GESTION DES BIENS DU PATRIMOINE CULTUREL ARTICLE 9.- (1) L'Etat assure la gestion du patrimoine culturel avec le concours des Collectivités Territoriales Décentralisées du secteur privé et de la

soxiété civile.
(2) Tous les biens du patrimoine culturel font l'objet d'un inventaire, d'une reconnaissance et/ou d'un

classement.

ARTICLE 10- (1) Il est tenu au ministère en charge du patrimoine culturel, un fichier dans lequel doivent ètre inscrits tous les éléments du patrimoine culturel inventoriés, reconnus ou classés conformément à la most met de la conformément de la conformém

présente loi. (2) Les modalités de gestion et de tenue du fichier présu à l'alinéa I ci-dessos sont fixées par des textes particuliers.

les cinq (05) ans.

(5) Les types d'inventaires et les modalités d'application de la présente disposition sont fixés par des textes particuliers.

## CHAPITRE V DE LA RECONNAISSANCE DES BIENS DU PATRIMOINE

DE LA RECOMMADSANCE DES BEINS DU PARIZIMOUNE CULTURE!
ARTICLE 12. La reconnaissance d'un bien comme apparienant au patrimoine culturel s'effectite suivant les modalités fixées par voie règlementaire. ARTICLE 13. Est éligifié à la reconnaissance, tout ben culturel matériel ou immatériel reintrant dans l'une des catégories définies à l'article 3 de la présente les

ARTICLE 14.- L'initiative d'inscription à la

reconnaissance appartient:

- au ministre chargé du patrimoine culturel;

- aux chefs des exécutifs des Collectivités
Territoriales Décentralisées;

au propriétaire du bien.

ARTICLE 15.- Toute documentation afférente à un bien culturel matériel ou immatériel reconnu peut être diffusée sans que le propriétaire puisse se prévaloir

d'aucun droit.

ARTICLE 16. Les propriétaires des biens culturels matériels et immatériels recongue, sont tenus d'en facilites! races aux chercheurs et visieurs d'entecutives d'une autorisation delivré par l'Administration en charge du patrinoine culturel.

ARTICLE 172 Les biens culturels matériels

reconnus appartenant à des particuliers peuvent être cédés. Toutefois, l'Etat bénéficie à leur égard d'un droit de préemption.

# CHAPITRE VI DU CLASSEMENT DES BIENS DU PATRIMOINE CULTUREL ARTICLE 18. Le classement d'un bien au

ARTICLE 18. Le classement d'un bien au partinoine culturel s'effectue suivant les modalités firées por voie règlementaire.

ARTICLE 19. Est éligible au classement, tout bien matériel ou immaériel ayant au préalable été reconnu confornément à la présente loi.

ARTICLE 20. L'initiative d'inscription au classement appartient:

- au ministre chargé du patrimoine culturel;

- aux chers des exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées;

- aux propriétaire du bien.

au propriétaire du bien. RTICLE 21.- (1) Les biens culturels meubles du

atrimoine culturel local, régional ou national classés int inaliéables et imprescriptibles. D'Ceux appartenant à des particuliers peuvent être

Toutefois, cette cession est soumise aux conditions prévues par les dispositions de la présente loi relative au droit de préemption de l'Elat. ARTICLE 22.- Un bien culturel meuble classé ne peut être modifié ou exporté. Toutefois, des autorisations d'exportation temporaire peuvent être despréentables des productions de desportation temporaire peuvent être accordées par le ministre chargé du patrimoine culturel, notamment à l'occasion des expositions ou

aux fins d'études à l'étranger. ARTICLE 23.- Le classement des biens culturels ARTICLE 23-1 Le classement des brens entrots immetalès comporte, sil y a hen, l'établissement de servitudes qui sout définies par l'acte de clossement et exertificate qui sout définies par l'acte de clossement la protection, soit du style de construction particuler à une région on une localité determinée, soit du caractère de la végétation ou du soi.
ARTICLE 24- Les plans d'aménagement, de développement et autres documents d'arbinsame ou d'aménagement du territoire, peuvent modifier les servitudes imposées en application de l'article 23 ci-dessus, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

réglementaire.
ARTICLE 25.- (I) N'ouvre éventuellement droit à ARTICLE 25.- (I) N'ouvre éventuellement nora a indemniét au ben'fice du tiers lésé que l'étal hissement de servitudes qui changent l'usage et l'état des lieux à la date de publication de l'acte de classement lorsque le dommage est direct, maférie, certain et actuel. (2) La demande d'indemnisation doit être formulée, sous peine de forculsion, dans un délai de six doit, object de l'acte de classement du bien culturel concerné. (3) L'introduction de la demande d'indemnisation et de toute action ultérieurement intentée ne suspend pas Perécrition de l'arter de classement.

de toute action ultérieurement intentée ne suspend pas l'exécution de l'acte de classement.

ARTICLE 26- (I) Le montant de l'indemnité est fixé d'accord parties. A défaut d'un tel accord, la demande est portée devant les juridictions compétentes.

(2) L'acte administratif prononçant le classement est inserit dans le livre foncier, si le bien culturel immobilier est immatriculé ou s'il fait ultérieurement.

l'objet d'une immatriculation

Immobile et a limitation de la Flat untreaccident.

(3) L'inscription prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est effectuée soit d'office, soit à la demande de l'administration ou à celle du propriétaire de l'Immeuble. Elle est exempte de tous droits.

ARTICLE 27- (1) Un bien culturel immeuble classé ne peut être dénature, démolf ou déboisé, même partiellement, saus woir été pérabble ment déclassé.

(2) Toutefois, il peut être amenage, restoure ou modifié après autorisation du Ministre chargé du patrimoine culturel, en collaboration avec les administrations concernées.

administrations concernées.

ARTICLE 28. (1) Aucune inscription ou construction nouvelle ainsi qu'aucun aménagement paysager ne peut être entrepris sur un bien culturel immeuble classé, sauf autorisation accordée par le Ministre chargé du patrimoine culturel et les ministres de tatelle technique concernés.

(2) Dans les sites, uires de protection ou zones grevés

servitudes non édifiées, les constructions ou paysages serviusus non edulices, les constructions ou payages existant antifeireurenent au classement pervent seulement faire l'objet de travaux d'entretien, après autorisation. Il ne peut être flevé de nouvelles constructions ou des travaux sylvicoles ou frestiers en lieu et place de celles qui sont démolies ou déboisées.

(3) La délivrance, par l'autorité compétente, du

permis de construire sur les sites visés à l'alinéa 2 ci-dessus, est consume sur les sites vises a rainea? Ceruessus, est subordonné à l'Caboration d'un plan de conservation du bien culturel concerné, approuvé par le ministre chargé du patrimoine culturel et les Ministres de tutelle technique concernés. ARTICLE 29- (1) Aucune modification ne peut être

apportée à l'aspect des lieux compris à l'intérieur du périmètre de classement, sans autorisation du Ministre chargé du patrimoine culturel.

(2) La délivrance de l'autorisation de bâtir, de lotir ou

morceler est subordonnée à l'autorisation visée à

morceler est subortominer a ractorismo. Plainfa l'et-dessus.

ARTICLE 30. Sont également sommis à Pautorisation préalable du Ministre changé du patrimoine culturel les travaux destinés à la protection du bien culturel immeuble classé ou proposé au "bresaneut nodrument!" sement, notamment:

- les travaux d'infrastructures tels que l'installation des réseaux électriques et déléphoniques, aériens ou souterrains, des conduites de gaz, d'eau potable et d'assainissement, ainsi que tous travaux susceptibles de constituer une apression visuelle portant atteinte à l'aspect architectural du bien

culturel immemble concerné;
- l'implantation d'industries on de grands travaux publics ou privés;
- les travaux de déboisement ainsi que de reboisement, lorsque ceux-ci sont de nature à affecter l'aspect extérieur du bien culturel immeuble concerné.

immeuble concerné.

ARTICLE 3L.-L'apposition de toutes affiches ou enseignes, quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procedé, est interdite sur les biens culturels.

immedibles classes.

ARTICLE 32.- (1) UAdministration peut faire exécuter d'office, aux frais de l'Etatet après en avoir avisé le propriétaire, tous travaux qu'elle juge utiles à la conservation ou à la sauvegarde du bien culturel

La conservation of a la satisfegirar du i erra consistementale class. Administration perfuencemental for a consistence perfuencemental for a consistence perfuencemental for a consistence membration temperature de beneau formation descriptation temperature, aroung percevencia (m. 1913) and societa for first emporature, aroung percevencia (m. 1913) and societa for first societa (m. 1914) and societa for first societa for fir

de soit par accord amiable, soit, à défaut, par les

tribunaux compétents.

ARTICLE 33.- (1) Les biens culturels immeubles du

ARTICLE 33.- (1) Les biens culturels immeubles du patrimoine culturel municipal, régional ou national classés sont inalétables et impress riptibles. (2) Les biens culturels immeubles classés appartenant à des particulters peuvent être ééles. Toutefuis cente acasion est soumise aux conditions prévues par les dispositions de la présente loi relative au droit de préenquoin de l'Etat. ARTICLE 34.- (1) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien culturel immeuble classé.

. (2) Les constructions existant avant le classement ne doivent plus, lorsqu'elles font l'objet de travaux autres que des travaux d'entretien, s'appuyer directement contre ledit bien culturel immeuble, Dans la partie

contre ledit bien culturel immeuble, Dans la partie adjacente à ce demier, les propriétaires devront édifier, sur leur propre terrain, un contremur pour supporte les constructions.
ARTICLE 35-(1) L'administration peut faire exécuter d'office, aux frais de l'Etat et après en avoir avisé le propriétaire, tous travaux d'entretien qu'elle juge utiles à la conservation de fobjet mobilier classé.
(2) Accrete fin, elle peut procéder, pur decision notitice au

propriétaire, à la saisie temporaire de l'objet pour une

proprieture, à la saisse temporaire de l'objet pour une période qui ne peut excéder six (66) mois. (3) Lorsque des travaux sont effectués su' leurs biens immeubles, les propriétaires riverains sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver le bien culture! immeuble classé de toute dégradation pouvant résulter desdits travaux. Ces mesures peuvent, le cas échéant, leur être prescrites par l'Administration.

ARTICLE 36.- Les biens du patrimoine culturel

ARTICE.E 36.- Les biens du patrimoine culturei immatériel classés font l'objet:
- de constitution de corpus et banques de données concernant le patrimoine culturel immatériel par l'identification, la trunscriptione et la classification, la collecte, l'enregistrement par tous moyens appropriés et sur tous supports auprès de personnes, groupe de personnes ou de communautés détentrices du patrimoine culturel immatériel.

immatériel;
-d'étude des matériaux recueillis par des scientifiques et institutions spécialisées pour

strentifiques et institutions specialisees pour approfundir la connaissance;
-de diffusion par tous moyens, expositions, manifestations diverses, publications, tones formes et tous procédés et moyens de communication;

- de sauvegarde de l'intégrité et de la protection des ARTICLE 37. (1) Les personnages historiques ou

emblématiques décédés - y compris les évènements, lieux ou sépultures y relatives classés peuvent faire l'objet de commémoration.

roojet de commemoration.
(2) Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par des textes

particuliers. ARTICLE 38. (1) Les propriétaires culturels immatériels du patrimoine culturel familial ou de particuliers peuvent jouir sur ceux-ci, du seul fait d'en être auteur ou héritier, de droits moral et patrimonial, ceci en conformité avec la réglementation en vigueur relative ao droit d'auteur et

(2) Les communantés dont le patrimoine culturel est classé benéficient d'une assistance en termes de

sensibilisation, d'information, d'éducation, de formation et de valorisation de leur patrimoine, suivant des modalités fixées par des textes particuliers.

## CHAPITRE VIII \* DU DECLASSEMENT DES BIENS DU PATRIMOIHE CULTUREL

ARTICLE 39.- Le déclassement d'un bien du patrimoine culturel se fait suivant les formes et les

procedures qui ont preside à son classement. ARTICLE 40.- (1) Un bien culturel mobilier détruit on mutilé de façon irreversible peut être déclassé. (2) Lorsqu'un bien culturel immobilier classé constitue in

constitue un danger pour la vie humaine. l'environnement et/ou d'autres biens, culturels ou non, ou est de nature à causer des dommages, le ministre en charge du patrimoine culturel procéde, dans un délai approprié, sa fermeture, xon évacuation, son démembrement, a destruction ou sa démolition suivant des modalités

fixées par des textes particuliers. ARTICLE 41.- (1) Nul ne peut être sérectionné pour fait de destruction d'un bien culturel reconnu ou classé, commis dans les cas de force majeure ou de

classé, commis dans les cas de fouce majorue ou de légitime défense. auteur de destruction d'un bien culturel reconno ou classé, agissant dans le cas de légitime défense ou de cas de force majorue, est tenue d'en faire declaration dans les quarante-huit (48) heures auprès du ministère chargé du patrimoine

culturel.

ARTICLE 42-(1) Les biens déclassés sont remis au propriétaire qui receuvre les droits dont il était titulaire avant le classement.

(2) Les biens déclassés appartenant à l'Elat ou autre collectivité publique, sont remis au ministère chargé du partinoine culturel qui procede à leur dévolution selon les modalités facés par les lois et règlements en vigueur en nutière de biens.

# CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS SPECIFICUES APPLICABLES AU-PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ARTICLE 43.- Tous travaux d'aménagement, d'extraction, d'exploitation ou de construction dans le cadrecté grands chantiers ou de projects structuraits

doivent préalablement faire l'objet de diagnosties, mospectionse de soudages archéologiques.

ARTICLE 44.- (I) Nut ne peut effectuer des soudages ou des fouilles terrestres ou subaquatiques, dans le but de metre au jour des biens culturels inféressant la préfisitoire. Parchéologie, la auplatontologie, ou d'autres branches des seiennes historiques, humaines ou naturelles en général, sans avoir obtenu préalablement fluorissation cenjointe des Ministres en charge de la recherche seientifique et du partinoine culturel.

(2) La délivrance d'une autorisation de recherche aux institutions seientifique et du partinoine quar, institutions seientifique et du partinoine quar, institutions seientifique et des consenies de la recherche seientifique et du partinoine quar, institutions seientifiques et des consenies de la recherche seientifique et du partinoine quar, institutions seientifiques et de la recherche de la recherche

(2) La delivrance d'une autorisation de recherche archéologique aux institutions scientifiques et chercheurs étrangers est subordonnée à la preuve de l'association des institutions scientifiques et chercheurs nationaux aux travaux.

(3) Seuls peuvent être autorisés à effectuer des rechercheurs nationaux aux travaux.

archéologiques, les institutions scientifiques ou des chercheurs aeréés dont les compétences sont archéologiques, les institutions scientifiques ou ces chercheurs agréés dont les compétences sont reconnues et qui disposent des moyens financiers

(4) Les conditions d'autorisation de recherche (4) Les conditions d'autorisation de recherche archéologique, ainsi que les droits ou obligations de l'archéologue sont déterminés par autôté conjoint des Ministres chargés de la recherche scientifique et du patrimoine culturel.

GHAPITREIX

DE LA VALORISATION ET DE LA PROMOTION DES
BIENS DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTTCLE 45- (1) Sous réserve du respect des
champs de compétences spécifiques, la valorisation
és biens du patrimoine culture des assancé par l'Elat
et les Cottlectivités Termonale Decontralisses, avec le concours éventuel du secteur prive et de la société

civile.
(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 cidessus sont fixées par des textes particuliers, ARTICLE 46.- (l) La promotion des biens du

patrimôine culturel est assurée par le biais; de la réhabilitation ou la restauration des biens

de la création des musées, des collections de

utes sortes et des infrastructures culturelles dans le domaine du patrimoine culturel suivant des

## Lot a• 2013/003 do 13 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun

modalités fixées par voie réglementaire

de la fixation par l'image et le son du patrimoine culturel immatériel;

du développement des industries culturelles et du tourisme culturel;

de la sensibilisation, de l'information, de l'éducation et de la formation sous toutes leurs

de la mise en œuvre des conventions et chartes sur

les plans régional et international;
-de la publication des études à caractère scientifique en collaboration avec les

administrations concernées;

de la contribution des opérateurs culturels privés
et des associations à caractère culturel;
de la célébration des journées nationales dédiées

- cu la celebration des journées nationales dédiées au patrimoine culturel.

(2) Des mesures d'encouragement spécifiques peuveni être prises, notamment au plan fiscal, dans le cadre de la loi de finances ou de lois particulières, afin de promouvoir la particulières, afin de promouvoir la categorie de la lois particulières. les investissements culturels et de rendre compétitifs les produits culturels nationaux.

CHAPITRE X
DE LA CREATION DES PRODUITS DERIVES DES BIENS
DU PATRIMOINE CULTUREL
ARTICLE 47. (1) La itaerté de créer les produits
dérivés des biens culturels sur l'étendue du territoire
est reconnue à toute personne physique ou mérale,
sous réserve du respect des lois et règlements en

(2) La création des produits dérivés des biens

culturels classés sous toutes ses formes, est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé du patrimoine culturel, dans le strict respect des règles de la propriété intellectuelle.

# CHAPITRE XI DE LA REPRODUCTION DES BIENS DU PATRIMOINE

DE LA REPRODUCTION DES BIENS DU PATRIMOINE
CUITUREL
ARTICLE 48.- (1) La reproduction d'un bien
culturel reconnu ou classé est la fabrication d'un ou
plusieus exemplaires d'une cuvre ou d'une partie de
celle-ci, dans une forme matérielle, quelle qu'elle soit,
y compris fernegistrement sonore et visuel.
(2) Un bien culturel est dit copié lorsqu'il résulte de la
reproduction d'une œuvre déclairée.

reproduction d'une œuvre déclarée.

ARTICLE 49. (1) La reproduction ou la copie, sous

quelque forme que ce soit. d'un bien culturel fabriqué sur le territoire national est soumise à l'autorisation de PAdministration en charge du patrimoine culturel.

(2) Les conditions de reproduction ou copie sont définies par des textes particuliers.

ARTICLE 50.- Il est interdit de reproduire ou de

copier, sous quelque forme que ce soit les biens culturels d'origine étrangère.

# CHAPITRE XII DE L'ACQUISITION ET DE LA VENTE DES BIENS DU PATRIMOINE CULTURE! ARTICLE 51 - (1)1 L'acquisition de biens culturels se fait par achat, don ou legs. (2) Les conditions de réalisation de l'achat, du don ou le les candidates de l'achat, du don ou les candidate

(2) Les sonditions de réalisation de l'achat, du don ou du legs sont définies par des textes particuliers.

(3) Les biens culturels reconnus ou classés ne peuvent faire l'objet de cadeaux officiels.

ARTICLE 52. Toute vente de biens culturels inscrits à l'inventaire, reconnus ou classés, doit préalablement être portice à la connaissance du Ministre chargé du patrimoine culturel.

ARTICLE 53. (1) L'Etat peut acquérir à l'amiable un bien culturel mobilier.

(2) Les biens culturels immobiliers, propriété privée, peuvent être intégrés dans le domaine public par voie d'acquisition amiable, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, par l'exercice du droit de précemption de l'Ettat en cas de cession ou de vente. préemption de l'Etat en cas de cession ou de vente, ARTICLE 54.- La vente des biens culturels non-

és s'exerce librement, sous réserve du respect de la législation sur l'activité commerciale.

# GAAPITRE XIII DE LA CIRCULATION DES BIENS DU PATRIMOINE CULTUREL

CULTUREL
ARTICLE 55.- (1) Les biens culturels reconnus ou classés ne peuvent faire l'objet d'exportation définitive...

(2) L'exportation d'un bien culturel reconnu ou classé

est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé du patrimoine culturel.

ARTICLE 56.e (1) L'exportation de copies des biens

l'autorisation préalable du ministère chargé du patrimoine culturel. patrimoine culturel.

(2) Un bien culturel réputé être la copie d'un bien

reconnu ou classé peut faire l'objet d'une autorisation

desportation definitive.

ARTICLE 57. Les biens culturels ci-après ne peuvent être exportés de manière temporaire, que sur autorisation du ministre chargé du patrimoine

culturel;
- les biens culturels exportés aux fins d'exposition

x transce fins cuentifiques;

ou à d'autres fins scientifiques; les biens culturels faisant l'objet de prêts ou d'échanges avec des organisations ou institutions

 étrangères.
 ARTICLE 58.- L'Etat se réserve le droit d'entreprendre toutes actions visant le rapatriement des biens culturels exportés illicitement des biens culturels exportés illicitement, conformément aux dispositions du droit interne et

ARTICLE 59.- (1) L'importation de biens culturels en violation de la législation nationale du pays

d'origine est interdite.

(2) Les biens culturels légalement importés doivent être déclarés en douane. Le récépissé délivré au détenteur par la douane fait foi et doit être produit en cas de réexportation. Ils ne sont soumis à aucun droit de dounne si ces biens sont destinés au classement ou à une exposition officielle.

# CHAPITRE XIV DU REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A LA PRODUCTION ET L'EXPORTATION DES BIENS DU PATRIMOINE CULTUREL

PATRIMONE CULTURE!

ARTICLE 60.- (1) Les activités promotion et de développement des biens du patrimoine culturel bénéficient des avantages fiscaux et douaniers relaifs aux projets structurants prévus par le Code Général des Impôts.

(2) Les autres règles fiscales applicables à la promotion des biens du patrimoine enfutuel obéissent aux dispositions affonctes à la figurillé des particles des particles des promotions des biens du patrimoine enfutuel obéissent aux dispositions affonctes à la figurillé des particles d

du patrimoine culturel obéissent aux dispositions afferentes à la fiscalité des activités artismales prévues par le Code Général des Impõts.

ARTICLE 61.- Sous réserve de l'application des dispositions de droit commun en la matière, les avantages fiscaux ci-après sont accordés aux promoteurs des biens et services du paramoine culturel qui exercent leurs activités cu-construnte avec les dispositions de la présente loi:

- Gratuité de l'inscription à l'inventaire;
- exemption de la taxe foncière.

ARTICLE 62.- (1) L'exportation des biens culturels dans le cadre d'une activité commerciale républière

dans le cadre d'une activité commerciale régulière donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du Ministre chargé du patrimoine culturel, Il ne peut excéder dix pour cent (10%) de la valeur déclarée du bien culturel à

exporter.
(2) La redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est affectée au financement de la protection et de la valorisation du patrimoine culturel. ARTICLE 63.- (I) Est accordé à tout promoteur de bien du patrimoine culturel le bénéfice du régime de

and the section

l'admission temporaire pour le matériel et l'équipement utilisés dans la promotion, la restouration et la conservation des biens du patrimoine culturel. En cas de cession ou de vente de ce matériel ou de cet équipement, les taxes et droits de douane seront perçus selon la réglementation en vironne.

vigueur.
(2) Les avantages susvisés sont également accordés erx sous-traitants et fournisseurs des promoteurs des biens du patrimi-ne culturel

# CHAPITRE XV

CHAPTRE XY
DES DISPOSITIONS PENALES ET DE LA
FISSPONSABILITÉ CIVILE DICOULANT DES ATTEINTES
AU PAYRIMOINE CULTUREL
ARTICLE 64.- Extipui des peines prévues à l'article
EST du Code Penal, cetaliqui vole, déplace, transfèrre
ou exporte discalament le bien culturel et naturel
appartemant à l'inst, une Collectivité Territoriale
Decentralisée on à un exabitissement soumis à la
tutelle administrative de l'Était.
ARTICLE 65. (L) Est puis il de paise actions à

tutelle administrative de l'Etat.
ARTICLE 65. (1) Est puni des peines prévues à l'article 187 du Cede Pénd, celui qui:
- détruit, dégrade, mutile, démolit ou procède à la pollition des biens culturels;
- défire des constructions ou établit une servitude conventionnelle à lucharge d'un immeuble classé, anis autorisation;
- procède à des prospections, exploitations et fouilles archéologiques des sites classés ou promotée au dissepance.

proposés au classement.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas de destruction d'un site archéologique

reconnu.
ARTICLE 66.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) un et d'une amende de 25.000 à 200.000 FCFA, celui qui:
- refuse d'inscrire au fichier ou d'enregistrer des

biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités Territoriales Décentralisées ou à des personnes physiques ou morales et présentant aux Collectivités Territoriales Décentralisées ou à des personnes pisques ou morales et présentant au point de vue de l'histoire, de l'art, de la pensée, de la science ou de la technique et du tourisme, un intérêt suffisant pour rendre nécessaire la préservation; refuse de classer ou déclasser un bien culturel et naturel de Flant; appose des affiches ou installe des dispositifs de publicité sur les monuments classés. ARTICLE 67.- (1) Est pani des peines prévues à l'article 66 alinéa 1 ci-dessus, celui qui, sans faire mention du statut d'un bien classé, l'aliène à titre gratuit ou ordreux.

gratuit ou onéreux.
(2) Les peines de l'article 184 du Code Pénal sont applicables au

applicables au 
cas où le blen classé concerné appartient à l'Etat, à une 
Collectivité Territoriale Décentralisée ou à un 
établissement public.
ARTICLE 68-(1) Sans préjudice des dispositions 
pénales prévues aux articles 64 à 67 ci-dessaus, toute 
personne coupable ou complice d'exportation ou de 
transfert illieite de propriété du patrimoine culturel, 
est tenu de prendire en charge les frais inhérents aux 
moséchures administratives, indicaines de 
moséchures administratives, indicaines de procédures administratives, judicaires de récupération et de transport en retour du bien illicitement soustrait.

(2) Les tiers déenteurs des biens illicitement subtilisés du partimoine culturel national, dont la manvaise foi est établie, sont solidairement responsables avec les proprieditiers de la remise en place desdits matériaux et fragments et ne peuvent prétendre à nacune indemnisation.
(3) Toute personne coupable de destruction, de dégradation, de mutilation , d'adjonction, de démolition, ou de modification d'un bien du patrimoine culturel national sans l'autorisation nédable du rimistre charcé la patrimyine culturel. (2) Les tiers détenteurs des biens illicitement

préalable du ministre chargé du patrinsoine culturel, est tenue financièrement de la remose en l'état du bien affecté à la demande dudit ministre. (4) Toute personne ayant entrepris sans l'accord du

ministre chargé du patrimoine culture constructions sur un terrain classé ou sur une protection du patrimoine culturel national, e de les démolir à ses frais après mise en demo (01) mois. Passé ce délai, le Ministre pro-

and mois. rasse ce delat, le Ministre proc-idendition des constructions aux frais de l'in-ARTICLE 69. (1) Le possesseur d'un b patramoine culturel volé doit le restituer. 2) En cas de restitution d'un bien volé, le pe-peut prétendre à une indemnité deutrable, à co-prouver qu'il a agi de bonne foi lors acquisition.

acquisition. ARTICLE 70.- Le possesseur d'un bien o ARTICLE 70. Le possesseur d'un bien e ilicitement exponé peut prétendre, au momerat retour, au paiement par Etait d'une inde équitable, sous réserve qu'il n'ait pas su raisonnablement savoir, au moment de l'acqui que le bien concerné a de illicitement exporé. ARTICLE 71. Four déterminer si le posserve bien du partinoine culturel voié ou illicit exporté a agi de bonne foi, il sera tenu com-circonstances de Yequisition, notammen qualité des partics du prix payé, de la consili-non par le possesseur des registres relatifs ex-culturels volés ou illicitement exportés, conquantances volés ou illicitement exportés, co-organismes susceptibles de le messècres que l'acquission. organismes susceptibles de le renseigner sur

les biens concernés. ARTICLE 72.- Outre les Officiers et , gents c judiciaire à compétence générale, les person l'administration chargée de la protect patrimoine culturel, sont également habrechercher et à constater les infraction dispositions de la présente lot.

CHAPITRE XVI
DUFONDS DE PROTICCION ET DE VALORISATIC
PATRIMONE CULTURE!
ARTICLE 73. (1) Hest institué par la préserun Fronds Spécial chargé de financer les activiprotection et de valorisation du patrimoine culticulture la confession de la protect
de Valorisation du Patrimoine Culturel pré
Estinés le ciscus provisionent la estate de la Collège d

l'alinéa l'ci-dessus proviennent notamment:
-des contributions annuelles des opérator
exploitants exerçant dans le domaine
production, à des fins commèrciales, des les patrimoine culturel:

des subventions de l'État;

- des subventions de l'Etat;
- de la redevance versée dans le confice l'exploitation, de la commercialisation of l'exportation des biens du patrimoine culturiets dons et legs.

(3) Un décret du président de la République fis modalités de gestion du l'onds Spécial de Protection e Valorisation du Patrimoine Culturel.

# CHAPITRE XVII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 74.- Les modulités d'application « présente loi seront déterminées, en tant que de besoin, par des te particuliers.

particibers.
ARTICLE 75. Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires notamment 1 n° 91/008 du 30 juillet 1991 portant (rotectio

culturel et naturel national, culture et naurei nauona. ARTICLE 76. La présente loi sera enregistr publice suivant la procédure d'urgence, puis in au Journal officiel en français et en anglais.

> Yaoundé, le 18 avril 2 Le président de La Républic ' Iá) Paul E



## A PARTIR DE 5 000 FCFA CA SE FETE

2 CHAINES RELIGIEUSES

£;

Tel: 33 50 33 50



